

Coronavirus - Prise en charge des indemnités journalières Assurance Maladie

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



 amelipro

> Bonjour,

> **Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus**, l'Assurance Maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

> Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

> - **Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus** : prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours,

> - **Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence,

> - **Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement** (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) : prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

> Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1er février 2020.

> Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt à hauteur de 72 euros par jour pour les professions paramédicales.

> En pratique

> Vous êtes un professionnel de santé libéral concerné par une de ces 3 situations :

> Le numéro d'appel unique 0811707133 est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail. Il vous est demandé, pour éviter tout encombrement de la ligne et permettre la bonne prise en charge de vos collègues concernés, de ne pas l'utiliser pour d'autres questions, qu'elles soient d'ordre administrative ou médicale. Pour plus d'information, [cliquez ici](#)

> **Un numéro d'appel unique est mis à votre disposition : 0811707133.**

> Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.

> Il se mettra ensuite directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra déclencher le versement de vos indemnités journalières.

> Avec toute mon attention,

> Votre correspondant de l'Assurance Maladie.

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

> Pour ne plus recevoir nos e-mails, [cliquez ici](#).

> Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

> Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

> Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

> Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

> Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

> Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://ameli.fr).

> En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.